

Art. 12. — Sont éligibles aux fonctions d'assesseurs et de membres des bureaux de conciliation, les travailleurs et les employeurs remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgés de vingt cinq (25) ans au moins à la date de l'élection ;
- avoir exercé une activité professionnelle de travail salarié ou d'employeur depuis au moins cinq (5) ans ;
- jouir des droits civils et civiques.

Art. 13. — Sont inéligibles aux fonctions d'assesseurs et de membres des bureaux de conciliation :

- les individus condamnés pour crime ou à une peine délictuelle d'emprisonnement et non réhabilités ;
- les faillis non réhabilités ;
- les employeurs condamnés en récidive pour infraction à la législation du travail depuis moins d'un (1) an ;
- les travailleurs condamnés depuis moins de deux (2) ans pour fait d'entrave à la liberté du travail ;
- les anciens assesseurs ou membres déçus de leurs fonctions.

Art. 14. — Les modalités d'organisation des élections d'assesseurs et de membres des bureaux de conciliation, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Avant d'assumer leurs missions, les assesseurs prêtent, devant le tribunal, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout Puissant d'assumer pleinement mes missions et de garder précieusement le secret des délibérations ».

Chapitre 3

Des droits et obligations des assesseurs et des membres des bureaux de conciliation

Art. 16. — Les assesseurs travailleurs titulaires et suppléants ainsi que les membres travailleurs titulaires et suppléants des bureaux de conciliation bénéficient, de leur employeur, des temps d'absence pour l'exercice de leurs missions. La réglementation détermine les modalités de paiement d'indemnités des assesseurs et des membres des bureaux de conciliation.

Art. 17. — Les assesseurs titulaires ou suppléants et les membres titulaires ou suppléants des bureaux de conciliation, frappés de l'une des incapacités édictées aux articles 12 et 13 de la présente loi sont déçus, de plein droit, de leurs fonctions par ordonnance du président de la cour localement compétente.

Art. 18. — L'assesseur ou le membre d'un bureau de conciliation qui, sans motifs légitimes, s'absente à trois (3) audiences ou à trois (3) réunions de conciliation successives ou qui aura manqué gravement aux devoirs de sa charge encourt :

- la réprimande ;
- la suspension pour un temps qui ne peut excéder trois (3) mois ;
- la déchéance.

La sanction est prononcée par le président de la cour localement compétente, sur proposition du président de la juridiction statuant en matière sociale.

TITRE IV

DE LA COMPÉTENCE

Chapitre 1

De la compétence des bureaux de conciliation

Art. 19. — Tout différend individuel de travail doit, avant toute action judiciaire, faire l'objet d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation.

Toutefois, la procédure de conciliation, visée à l'alinéa ci-dessus est facultative lorsque le défendeur réside en dehors du territoire national ainsi que dans les cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'employeur.

Sont exclus du champ de compétence des bureaux de conciliation, les différends individuels de travail auxquels sont parties les fonctionnaires et agents régis par le statut applicable aux institutions et administrations publiques.

Chapitre 2

De la compétence des tribunaux siégeant en matière sociale

Section 1

De la compétence matérielle

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 du code de procédure civile, les tribunaux siégeant en matière sociale connaissent :

- des différends individuels de travail nés à l'occasion de l'exécution, de la suspension ou de la rupture d'une relation de travail, d'un contrat de formation ou d'apprentissage ;
- et de toutes autres matières qui lui sont expressément attribuées par la loi.

Art 21. — Le tribunal siégeant en matière sociale, statue en premier et dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque la demande porte au principal sur :